

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07703
Numéro SIREN : 894 920 057
Nom ou dénomination : MONASPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt 121639



2112176802



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : MONASPHERE

Numéro RCS : 894 920 057

Numéro Gestion : 2021B07703

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 5 R SAINT JOSEPH
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R121639 (2021 121768)

Date du Dépôt : 27/09/2021

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 05/08/2021

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 27 septembre 2021

21B7703

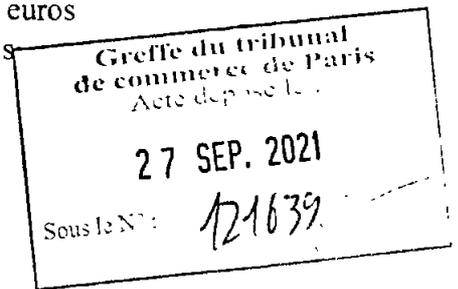
MONASPHERE

Société par actions simplifiée au capital de 1.334 euros

Siège social : 5 rue Saint Joseph, 75002 Paris

894 920 057 RCS Paris

(ci-après dénommée la Société)



DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Damien Thomas, Président de la Société, après avoir pris connaissance :

- des lettres de renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription au profit de B.A.D. 21 ;
- du bulletin de souscription remis attestant qu'ont été souscrites au total 666 actions d'une valeur nominale d'1 euro augmentée d'une prime d'émission de 224,225225 euros chacune à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés de la Société le 23 juillet 2021; et
- de l'attestation de dépôt des fonds en date du 5 août 2021 établie par Crédit Industriel et Commercial, certifiant que la souscription susvisée a été intégralement libérée,

constate qu'ainsi les 666 actions ordinaires ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées, et que, par suite, l'augmentation de capital de 666 euros a été réalisée le 5 août 2021, et que le capital social a ainsi été porté de 1.334 euros à 2.000 euros.

Du fait de la réalisation de l'augmentation de capital de 666 euros, le Président de la Société constate la réalisation des modifications des articles 6 et 7 des statuts décidées par les associés le 23 juillet 2021.

Fait à Paris,
le 5 août 2021
en quatre (4) exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Thomas', written over a horizontal line.

Damien Thomas
Président



2112176801



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MONASPHERE

Numéro RCS : 894 920 057

Numéro Gestion : 2021B07703

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 5 R SAINT JOSEPH
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R121639 (2021 121768)

Date du Dépôt : 27/09/2021

- Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 23/07/2021

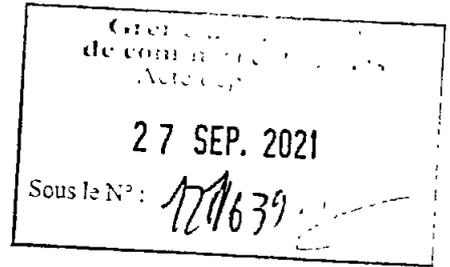
Décision 1 : Décision d'augmentation

fait à Paris, le 27 septembre 2021

DC 23/07/21 EA
DP 09/08/21 ADMJ

2137703

06



MONASPHERE
Société par actions simplifiée au capital de 1.334 euros
Siège social : 5 rue Saint Joseph, 75002 Paris
894 920 057 RCS Paris
(ci-après dénommée la Société)

DECISIONS DES ASSOCIES

L'an deux mille vingt-et-un,
le 23 juillet 2021,

Monsieur Charles Wattebled,

Monsieur Damien Thomas, et

B.A.D. 21, société de droit belge dont le siège social est situé rue Haute 21, 1380 LASNE, Belgique,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belgique sous le numéro 0849.021.796,
représentée par son gérant Monsieur Pierre-Edouard Stérin,

seuls associés de la Société,

ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, ayant pris connaissance du rapport du Président de la Société, décident à l'unanimité, afin de permettre le développement de la Société, d'augmenter le capital social de 666 euros par émission et création de 666 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune qui seront souscrites au prix de 225,225225 euros par action prime d'émission incluse. Le capital social sera ainsi porté de 1.334 euros à 2.000 euros.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital sera, lors de la souscription, intégralement libérée en numéraire.

Les souscriptions seront reçues au siège social entre le 23 juillet 2021 et le 31 juillet 2021, sauf clôture anticipée par le Président de la Société de la période de souscription en cas de souscription de l'intégralité des actions nouvelles avant la fin de la période de souscription susvisée.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à 0,49925037 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Certifiées conformes par le Président

D.T c.w

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première décision et sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation de l'augmentation de capital, les associés décident à l'unanimité de rajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts, le reste de l'article 6 demeurant inchangé.

« Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés de la Société le 23 juillet 2021 et dont la réalisation a été constatée par le Président le 30 juillet 2021, il a été consenti un apport en numéraire de 150.000 euros prime d'émission incluse. »

Comme conséquence de l'adoption de la première décision et sous condition suspensive de la constatation par le Président de la réalisation de l'augmentation de capital, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

« Article 7 Capital Social

Le capital social s'élève à 2.000 euros.

Il est divisé en 2.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même rang. »

TROISIEME RESOLUTION

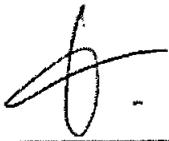
Les associés décident à l'unanimité de déléguer au Président de la société tous pouvoirs pour :

- réaliser définitivement l'émission des actions nouvelles, recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ou à la prorogation de la période de souscription,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital et à la modification corrélatrice des statuts

DT C.W 2
 

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.



Charles Wattebled



Damien Thomas

B.A.D. 21



Par : Pierre-Edouard Stérin

C.W 3




2112176803



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MONASPHERE

Numéro RCS : 894 920 057

Numéro Gestion : 2021B07703

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 5 R SAINT JOSEPH
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R121639 (2021 121768)

Date du Dépôt : 27/09/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 05/08/2021

fait à Paris, le 27 septembre 2021

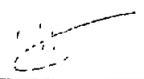
217 7703

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte de dépôt

27 SEP. 2021

Sous le N° :

121639

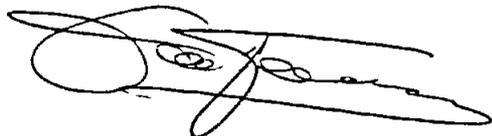


MONASPHERE
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 5 rue Saint Joseph, 75002 Paris
894 920 057 R.C.S. Paris

STATUTS

Modifiés par décision du Président du 5 août 2021

Certifiés conformes par le Président.



TIRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Forme de la société

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2
Objet social

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de marchand de biens ;

- la promotion immobilière, spécialisée dans le déploiement de projets de vie à destination de familles catholiques à proximité de lieux spirituels situés en zone rurale (monastères et abbayes, sanctuaires, communautés nouvelles), incluant (i) la construction ou la réhabilitation de résidences secondaires ou principales pour des familles à proximité de lieux spirituels en activité, et

(ii) la transformation de bâtiments ecclésiastiques en risque d'abandon ou désaffectés (monastères, abbayes, séminaires), détenus par des communautés confrontées à une problématique de décroissance, en résidences secondaires ou principales pour des familles, avec l'objectif d'y pérenniser ou d'y implanter une vie religieuse.

- les prestations de services de conseil aux entreprises ;

- la prise de participations dans des sociétés ou entités ;

- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer, ainsi que la réalisation de toute opération commerciale, industrielle, mobilière, intra-groupe, immobilière, financière ou autre, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées.

ou qui pourrait directement ou indirectement promouvoir l'objet poursuivi par la société, son extension, son développement et ses actifs.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination de la société est « MONASPHERE».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social est sis 5 rue Saint Joseph, 75002 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président réunira l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

L'associé unique ou les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

DT

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

Lors de la constitution de la société, il a été consenti par Monsieur Charles Wattebled un apport en numéraire d'un montant de 500 euros et par Monsieur Damien Thomas un apport en numéraire d'un montant de 500 euros. Ces apports ont été intégralement libérés

Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés de la Société le 12 mars 2021 et dont la réalisation a été constatée par le Président le 19 mars 2021, il a été consenti un apport en numéraire de 150.000 euros prime d'émission incluse.

Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés de la Société le 23 juillet 2021 et dont la réalisation a été constatée par le Président le 5 août 2021, il a été consenti un apport en numéraire de 150.000 euros prime d'émission incluse.

Article 7
Capital Social

Le capital social s'élève à 2.000 euros.

Il est divisé en 2.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même rang.

Article 8
Augmentation, réduction et amortissement du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3. – Amortissement du capital

L'associé unique ou les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires

Article 10 **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent

de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire dans les autres cas.

Article 11

Droit et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent lors de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12

Modalités de transfert des actions

Les actions sont librement négociables entre associés. Leur transfert s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par l'auteur du transfert ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des bénéficiaires du transfert, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que le terme « Transfert » vise toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de

l'usufruit de tout ou partie des actions ou titres donnant accès au capital émis par la Société, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges, apports en société, fusions, dissolution sans liquidation, nantissements des actions, ou liquidation d'une personne morale associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou transfert du droit préférentiel de souscription.

Article 13 Droit de préemption

a) Tout Transfert d'actions de la Société ou de titres donnant accès au capital de la Société, hormis ceux intervenant entre associés ou ceux auxquels procède l'associé unique et hormis les cas de Transfert libre prévus par des dispositions extra-statutaires, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci après.

b) L'Associé auteur du Transfert (ou ses ayants-droit) notifie au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transfert mentionnant (ci-après la « Notification de Transfert ») :

- la nature juridique du Transfert,
- le nombre d'actions ou de titres concernés par le Transfert,
- les informations sur le bénéficiaire du Transfert envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de ses associés ou actionnaires,
- le prix ou la valeur et les conditions du Transfert projeté, en ce compris les modalités et la date de règlement du prix,
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Associé cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du Projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,
- La formule suivante : *« le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable, et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire ».*

La date d'envoi de la Notification de Transfert de l'associé auteur du Transfert fait courir un délai de 30 jours calendaires, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions ou titres concernées, l'auteur du Transfert pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 - Agrément ci après.

c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président, dans le délai de trente jours calendaires au plus tard de la réception de la Notification de Transfert ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions ou de titres que chaque associé souhaite préempter.

d) Dans un délai de dix jours calendaires à compter de l'expiration du délai de 30 jours calendaires prévu à l'article 13.b) ci-dessus, le Président de la Société doit notifier à l'associé auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions et titres dont le Transfert est envisagé, les actions et titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions et de titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé auteur du Transfert est libre de réaliser le Transfert au profit du bénéficiaire du Transfert mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 - Agrément ci après.

e) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions et des titres devra être réalisée dans un délai de 60 jours calendaires moyennant le paiement du prix mentionné dans la Notification de Transfert.

Article 14 Agrément

Hormis les cas de Transfert entre associés et les cas de Transfert par l'associé unique et hormis les cas de Transfert libre prévus par des dispositions extra-statutaires, les actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés. La procédure d'agrément s'applique également aux Transferts au profit du conjoint d'un associé, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ainsi qu'aux Transferts résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant les mêmes mentions que celles prévues à l'article 13.b) des présents statuts.

Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'auteur du Transfert la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis. En cas d'agrément, l'associé auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir par la Société ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue les actions et titres objet du Transfert dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

La possibilité de refuser l'agrément du Transfert est limitée à trois refus pour un même auteur du Transfert.

Le prix de rachat des actions et des titres par un associé, un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties, à défaut, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions et des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Article 15 **Inaliénabilité**

Hormis les cas de Transfert libre prévus par des dispositions extra-statutaires ou les autres cas prévus par les dispositions extra-statutaires, les actions de la Société sont inaliénables jusqu'au 31 mars 2023, sauf accord unanime écrit des associés.

Article 16 **Droit de sortie conjointe**

Sans préjudice des dispositions des statuts relatives au droit de préemption et à l'agrément qui s'appliqueront en toutes circonstances en dehors des exceptions prévues par les statuts et par les

dispositions extra-statutaires et hormis les cas de Transfert Libre prévus par des dispositions extra-statutaires, chaque associé aura un droit de sortie conjointe proportionnelle défini comme suit:

Si un ou plusieurs associé(s) envisage(ent) de procéder au Transfert (au sens donné à ce terme dans les statuts) de tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société, il sera obligatoirement offert à tout autre associé (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») la faculté de céder tout ou partie de ses actions de la société selon les mêmes termes, conditions et modalités que l'auteur du Transfert, et dans les mêmes proportions que le nombre d'actions faisant l'objet d'un projet de Transfert par l'auteur ou les auteurs du Transfert par rapport au nombre total d'actions détenues par l'auteur ou les auteurs du Transfert.

Si un ou plusieurs associé(s) envisage(ent) de procéder au Transfert (au sens donné à ce terme dans les statuts) de tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société permettant à un tiers, (entendu comme une personne ou entité autre qu'un associé) d'acquérir le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, il sera obligatoirement offert à tout autre associé (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») la faculté de céder la totalité de ses actions de la société selon les mêmes termes, conditions et modalités que l'auteur du Transfert.

L'auteur ou les auteurs du Transfert s'engage(nt) à cet effet à obtenir par écrit, avant toute notification du Transfert, l'engagement ferme et irrévocable du bénéficiaire du Transfert d'acquérir, en cas de réalisation du Transfert projeté, et en plus des actions objet du projet de Transfert, les actions de l'associé qui exercerait, sur tout ou partie de ses actions, son droit de sortie conjointe aux mêmes conditions que celles offertes à l'auteur du Transfert.

Le Bénéficiaire aura la faculté d'exercer son droit de sortie conjointe dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu par les statuts de la Société. L'exercice du droit de sortie conjointe se fera par l'envoi par le Bénéficiaire à l'auteur ou aux auteurs du Transfert et au Président de la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 14 des statuts, la cession des actions du Bénéficiaire interviendra dans le délai prévu par les accords conclus entre l'auteur ou les auteurs du Transfert et le bénéficiaire du Transfert mentionné dans la notification de Transfert.

Si le bénéficiaire du Transfert procédait à l'acquisition des actions de la Société détenues par l'auteur ou les auteurs du Transfert, mais n'achetait pas les actions détenues par le Bénéficiaire ayant exercé son droit de sortie conjointe, l'auteur ou les auteurs du Transfert serait tenu de se porter lui-même acquéreur des actions détenues par le Bénéficiaire pour lesquelles ce dernier aurait exercé son droit de sortie conjointe.

Article 17

Obligation de sortie

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins 66% du capital social et des droits de vote de la Société serai(en)t disposé(s) à accepter une offre d'achat d'un ou plusieurs tiers portant sur plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société et notifierait cette offre aux autres associés et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés s'engagent à céder la totalité des actions qu'ils détiendront à ce moment au prix par action proposé dans l'offre d'achat si ces mêmes associés n'exercent pas leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les cessions en exécution du présent article seront réalisées dans les soixante (60) jours calendaires de la notification de l'offre d'achat.

Au cas où un associé devant céder ses actions de la Société en vertu du présent article serait défaillant dans l'exécution de son engagement, le tiers acquéreur pourra consigner entre les mains du Président du Tribunal de Commerce le prix d'achat desdites actions. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification de l'offre d'achat et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux.

Article 18 Président

18.1. – Nomination du Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle désigne un représentant permanent pour la durée de son mandat de président, sauf révocation ou démission.

Le pouvoir légal de représentation du président personne morale pourra être exercé par une personne autre que les représentants légaux de la personne morale.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple pour une durée fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comtes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier Président de la société nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Damien Thomas, né le 05 décembre 1988 à ETTERBEEK (Belgique), de nationalité belge, demeurant 70, rue des châtelets, 61000 Alençon.

18.2. – Représentation de la société par le Président. Attributions

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés et au Conseil de Surveillance.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

18.3. – Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

18.4. – Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention à cet égard, 30 jours calendaires au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

Article 19 **Directeur Général**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité de 51% des voix des associés présents et représentés, peuvent désigner un ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques chargés d'assister le Président en qualité de Directeur Général et disposant des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le premier Directeur Général nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Charles Wattebled, né le 24 octobre 1991 à Annecy, de nationalité française, demeurant 67, rue de la paroisse, 78000 Versailles.

Article 20 Conseil de Surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de deux à cinq membres nommés par décision collective des associés.

Le Conseil de Surveillance sera présidé par le Président de la Société.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance nommés pour une durée indéterminée sont ;

- Monsieur Charles Wattebled, né le 24 octobre 1991 à Annecy, de nationalité française, demeurant 67, rue de la paroisse, 78000 Versailles ; et
- Monsieur Damien Thomas, né le 05 décembre 1988 à ETTERBEEK (Belgique), de nationalité belge, demeurant 70, rue des châtelets, 61000 Alençon.

Le Conseil de Surveillance se réunira tous les trois mois physiquement ou par visioconférence afin de faire un point sur l'activité et sur les perspectives de développement de la Société, et de discuter de la stratégie de la Société. Le Président du Conseil de Surveillance ou un autre membre du Conseil de Surveillance pourra convoquer d'autres réunions si c'est nécessaire

Le Conseil de Surveillance sera convoqué par son Président ou par tout membre du Conseil de Surveillance par courriel adressé aux autres membres du Conseil de Surveillance avec un préavis d'au moins 3 jours calendaires. Aucun préavis de convocation ne sera nécessaire en cas d'urgence et à condition que 2 membres au moins puissent être présents à la réunion du Conseil de Surveillance.

Sur première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra valablement se réunir que si les 3/4 de ses membres sont présents. Aucun quorum ne sera exigé sur deuxième convocation.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra être représenté par la personne de son choix.

Les décisions pourront également être prises sans réunion avec un accord écrit par courriel donné par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

Il sera rédigé un procès-verbal de chaque séance du Conseil de Surveillance qui sera communiqué aux membres du Conseil de Surveillance présents et représentés pour validation.

Les décisions suivantes ne pourront être adoptées par les dirigeants ou par décision collective des associés sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés:

- **Décisions opérationnelles relatives au projet de développement au niveau de la Société et de ses filiales :**
 - Adoption du budget annuel ;
 - Dès lors qu'il ne serait pas dans le budget annuel :
 - autorisation de tout engagement menant à un dépassement du budget annuel représentant de manière cumulée plus de 10.000 euros;
 - mise en place de tout endettement, engagement ou cautionnement;
 - tout transfert ou acquisition d'éléments d'actif;
 - Toute acquisition d'une filiale ou entité ou d'un fonds de commerce ; ou Cession du contrôle de toute filiale ou entité ou cession d'un fonds de commerce ; Constitution, dissolution, fusion, ou transfert de filiales, prise et cession de participations, transfert partiel d'actifs ;
 - Lancement d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité significative ;
 - Conclusion d'un accord de partenariat sortant du cours normal des affaires ;
 - Tout contrat engageant une entité du groupe sur une période supérieure à 3 ans.
- **Décisions relatives à l'organisation et aux Ressources Humaines de la Société et de ses filiales :**
 - Recrutement, changement de rémunération ou révocation de cadres-clés (actuels et à recruter) ;
 - Modification du mandat ou du mode de rémunération des dirigeants y compris le salaire qu'ils pourraient percevoir ;
 - Conclusion, renouvellement ou modification de toutes conventions réglementées (conformément aux dispositions des Articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce) avec un dirigeant ou un associé de la Société ou de ses filiales, directement ou indirectement ; de manière générale tout accord avec une partie liée ;

- Modification des statuts affectant significativement les droits des associés ou les prérogatives du Conseil de Surveillance ;
- Toute décision ou proposition de distribution de dividende (y compris les acomptes sur dividende) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission).
- **Décisions autres (juridiques, comptables, sociales) de la Société et de ses filiales**
 - Gestion d'éventuelles procédures légales et contentieuses, renonciation à des droits contre des tiers, changement de politique d'assurance ;
 - Approbation des comptes annuels ; nomination ou modification des commissaires aux comptes ; tout changement substantiel de méthode comptable ou de l'activité de la Société ;
 - Mise en place d'un plan d'intéressement et/ou de participation pour les salariés

Article 21 **Conventions réglementées**

21.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Sous réserve des dispositions légales, les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

21.2. – Il est par ailleurs interdit au Président et à ses dirigeants, selon le droit commun, de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

21.3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé pourra en obtenir communication.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 des statuts ;
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution et transformation de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- nomination du ou des liquidateurs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la société.

Article 22

Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

22.1. – Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par l'associé unique ou par tous les associés, au choix du Président.

Toutefois, devront obligatoirement être prises en assemblée toutes décisions concernant

l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

22.2. – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général. Elles peuvent être également convoquées par un associé, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel confirmé par télécopie adressé à chacun des associés sept jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations des associés pourront également intervenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

22.3. – L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

22.4. – En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de sept jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 23

Participation aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés – Représentation Nombre de voix – Conditions de majorité

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter

en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de 51% des voix des associés présents et représentés.

Toutefois, les décisions suivantes seront prises à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés : augmentation, réduction ou amortissement du capital, opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société, prorogation de la société, révocation du Président, et révocation du directeur général.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL – COMPTES - DIVIDENDES

Article 24 Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés doit lorsque c'est obligatoire désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Lorsque la désignation n'est pas obligatoire, la collectivité des associés peut décider de procéder à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 25 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 26

Affectation et répartition du résultat
Mise en paiement des dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par les associés. Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27
Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'associé unique ou par les associés à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou par les associés doit être publiée.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et du directeur général, mais pas à celui des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait pour obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

Article 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et les associés ou l'associé unique ou entre les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social